



ESPELETTE

PLAN LOCAL D'URBANISME

ANNEXE n°2 _ Pièces écrites

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire en date 13 Mai 2023
arrêtant le projet de révision du PLU



Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P.609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr



1. TABLE DES MATIERES

1. TABLE DES MATIERES	3
2. RAPPEL DE LA LISTE DES DOCUMENTS DEVANT FIGURER EN ANNEXE DU PLU	4
3. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	6
4. SITES ARCHEOLOGIQUES	8
5. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS	10
5. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES.....	29
6. SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES	30
7. ZONES DE PUBLICITE	34
8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES.....	34
9. FORET SOUMISE AU REGIME FORESTIER.....	34
10. ESPACES NATURELS SENSIBLES	34
11. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES PREVISIBLES RENDU OPPOSABLEERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	

2. RAPPEL DE LA LISTE DES DOCUMENTS DEVANT FIGURER EN ANNEXE DU PLU

Règlementation en vigueur	Document	Le PLU d'Espelette est-il concerné ?
Art. R.151-51 du CU	Servitudes d'Utilité publiques	Oui
Art. R.151-52 du CU	1) Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels l'article L. 111-16 ne s'applique pas.	Non
	2) Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6	Oui
	3) Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains	Non
	4) Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable	Non
	5) Les schémas d'aménagement de plage prévus à l'article L. 121-28	Non
	6) L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12	Non
	7) Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé	Oui, après approbation de la présente révision
	8) Les zones d'aménagement concerté	Non
	9) Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010	Non
	10) Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15	Non
	11) Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L. 331-36	Non
	12) Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article	Non
	13) Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1	Non
	14) Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13	Non

Art. R.151-23 du CU	1) Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie	Non
	2) Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime	Non
	3) Les périmètres miniers définis en application des livres Ier et II du code minier	Non
	4) Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier	Non
	5) Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés	Oui
	6) Le plan des zones à risque d'exposition au plomb	Non
	7) Les bois ou forêts relevant du régime forestier	Oui
	8) Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets	Oui
	9) Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement	Non
	10) Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement	Non à la date d'arrêt du PLU
	11) Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement	Non
	12) Les périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial et de leur zone tampon mentionnés à l'article L. 612-1 du code du patrimoine	Non

3. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE



15 déc. 2011

Porter à connaissance Commune d'Espelette

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

AC1 - Monument historique protégé

NOM	TYPE JURID	PROCEDURE	DATE_ARRET
CHATEAU DES BARONS D'ESPELETTE	Inv.MH.	ARRETE PREFECTORAL	22/03/2007
EGLISE ST-ETIENNE	Inv.MH.	ARRETE PREFECTORAL	18/04/2014
TOMBE DE MELLE AGNES SOURET	Inv.MH.	ARRETE PREFECTORAL	18/09/2006

AC2 - Servitude de protection des sites et monuments naturels

CODE	NOM	CODE_I	NOM RUBRIQUE	DATE	PRECISION	DATE_MODIFICATI
SIN0000224	Ensemble dit du Labourd	SIN	Site Inscrit	30/12/1977	1/25000	04/02/2006

AC4 - Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

INSEE	NOM	DESCRIPT	PROTECTIOI	CREATION	PROCEDURE	ETUDE	ADOPTION
64213	ZPPAUP D'ESPELETTE	ESPELETTE	ZPPAUP	16/04/2007	ARRETE MUNICIPAL		

AS1 - Servitude de protection des captages d'eau potable

cd_bss_des	cd_bss_ind	nm_captage	cd_com	lb_com	rf_nature	COORD_X	COORD_Y	dt_dup
10264XC004	S	ANTXARRUNTXA	64213	ESPELETTE	01	338 997,66	6 256 842,44	20041203
10264XC005	S	LARRARTE	64213	ESPELETTE	01	337 205,14	6 255 723,05	20041203

PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

ID_MAP	NOM_GEN	NOM	No_ANFR	Date	Gestionnaire	Altitude
9 413	ITXASSOU - ARTZAMENDI	PT2	0640240008	30/08/1993	E64	916 m

T4 - Servitude aéronautique de balisage

T5 - Servitude aéronautique de dégagement

ID_MAP	NOM	ID_SUP	DATE_ARRET	SURFACE
2	Itxassou	T5	17/03/1993	979,725

T8 - Servitude radio-électrique liée aux installations particulières de navigation et d'atterrissage

NOM_GEN	NOM	No_ANFR	Date	Gestionnaire	Altitude	latitude	Longitude
ITXASSOU/ARTZAMENDI	PT2	0640240008	30/08/1993	E64	916 m	43° 17' 00" N	001° 24' 00" W

Porter A Connaissance Commune d'Espelette



Légende

- ★ AC1 - Monument historique
- ▨ AC2 - Monument naturel - site inscrit
- ▭ AC4 - Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
- AS1 - Captage d'eau potable
- ▭ T5 - Servitude aérienne de dégagement

source : DDTM64
copyright IGN-BD Caris, Scan25 2007
réalisation : Mission Observation des Territoires, MM, juillet 2014

N
limite commune
Echelle : 1/40 000
PAC ESPELETTE CARTE

4. SITES ARCHEOLOGIQUES

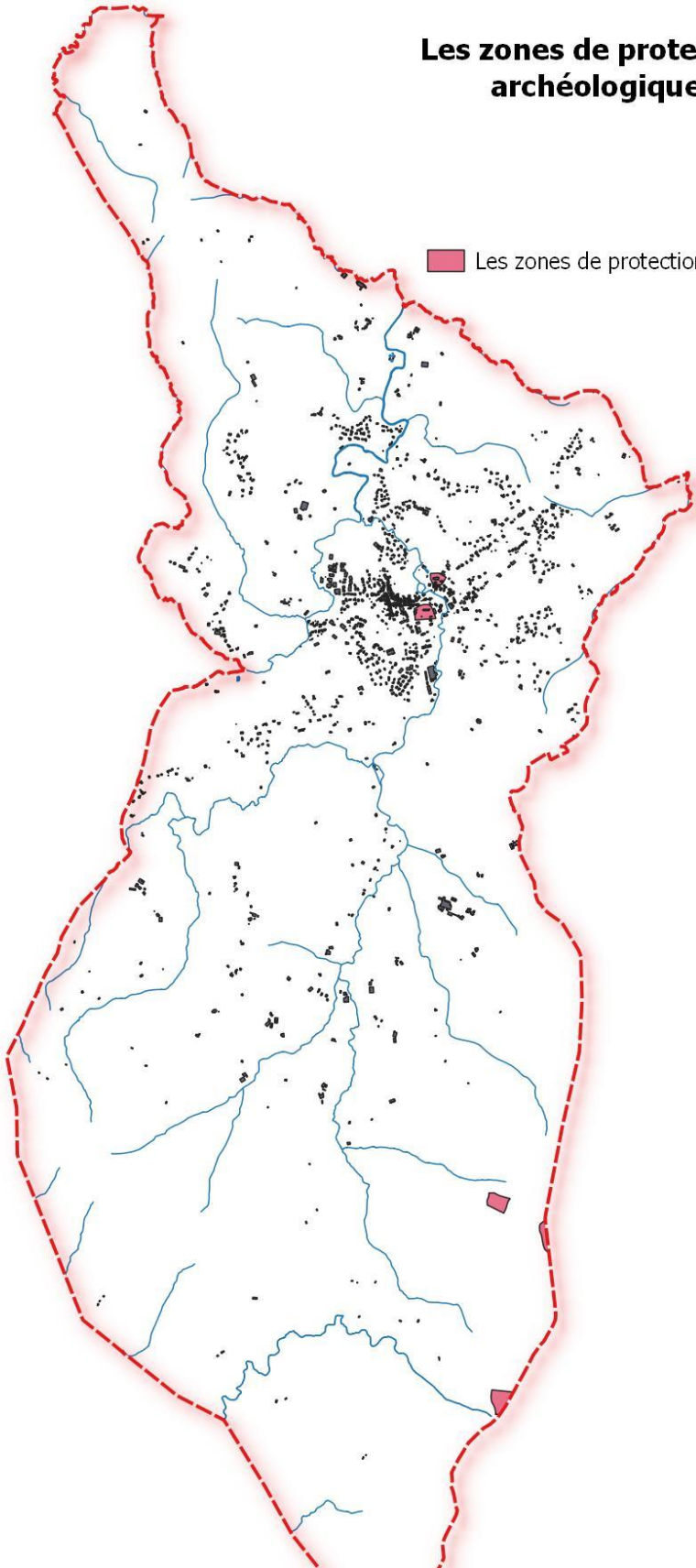
Le service régional d'archéologie mentionne la présence de plusieurs zones archéologiques sensibles sur le territoire communal d'Espelette :

- L'église , Moyen Age
- Château de Jauregui – vestiges, Moyen Age
- Pic de Mondarrain : tour gallo-romaine et fortification médiévale
- Pic du Mondarrain – habitat – Protohistorique ?
- Pic d'Ourrezti – structure pastorale – Protohistoire

Afin de prévenir toute atteinte à des vestiges ou structures archéologiques lors de travaux de construction, toute demande d'urbanisme portant sur des zones archéologiques définies par le service régional de l'archéologie nécessite la consultation des services de l'État. Cette mesure a pour objet de mettre éventuellement en œuvre des mesures d'étude ou de conservation, et peut déboucher sur une prescription de diagnostic.

Les zones de protection archéologique

Les zones de protections archéologiques



5. SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET DES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS

4.1. LA GESTION DE L'EAU POTABLE

Compétence

Depuis le 1er janvier 2018, le service eau de la Commune a été transféré à la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Système d'alimentation en eau potable sur Espelette

Sur Espelette, la ressource en eau potable provient de 2 sources ainsi que d'un achat d'eau (pour environ 19 abonnés, pour l'alimentation d'un quartier situé au nord-ouest de la commune) :

- La source Antxarruntxa, qui fournit l'essentiel du volume consommé par la commune et qui alimente également les réseaux des communes d'Itxassou et de Larressore. Cette ressource est constamment abondante,
- La source Larrarte, qui alimente une partie seulement de la commune et qui évolue en fonction de la disponibilité de la ressource. Un suivi de cette ressource est réalisé régulièrement afin de suivre son étiage.

Ces deux sources se situent dans un environnement où le risque principal est la contamination bactériologique des eaux par la présence d'animaux.

Ces points de prélèvement font l'objet d'arrêtés préfectoraux, datant respectivement du 27/07/2011 et du 03/12/2014. Ces arrêtés préfectoraux définissent pour ces deux sources des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

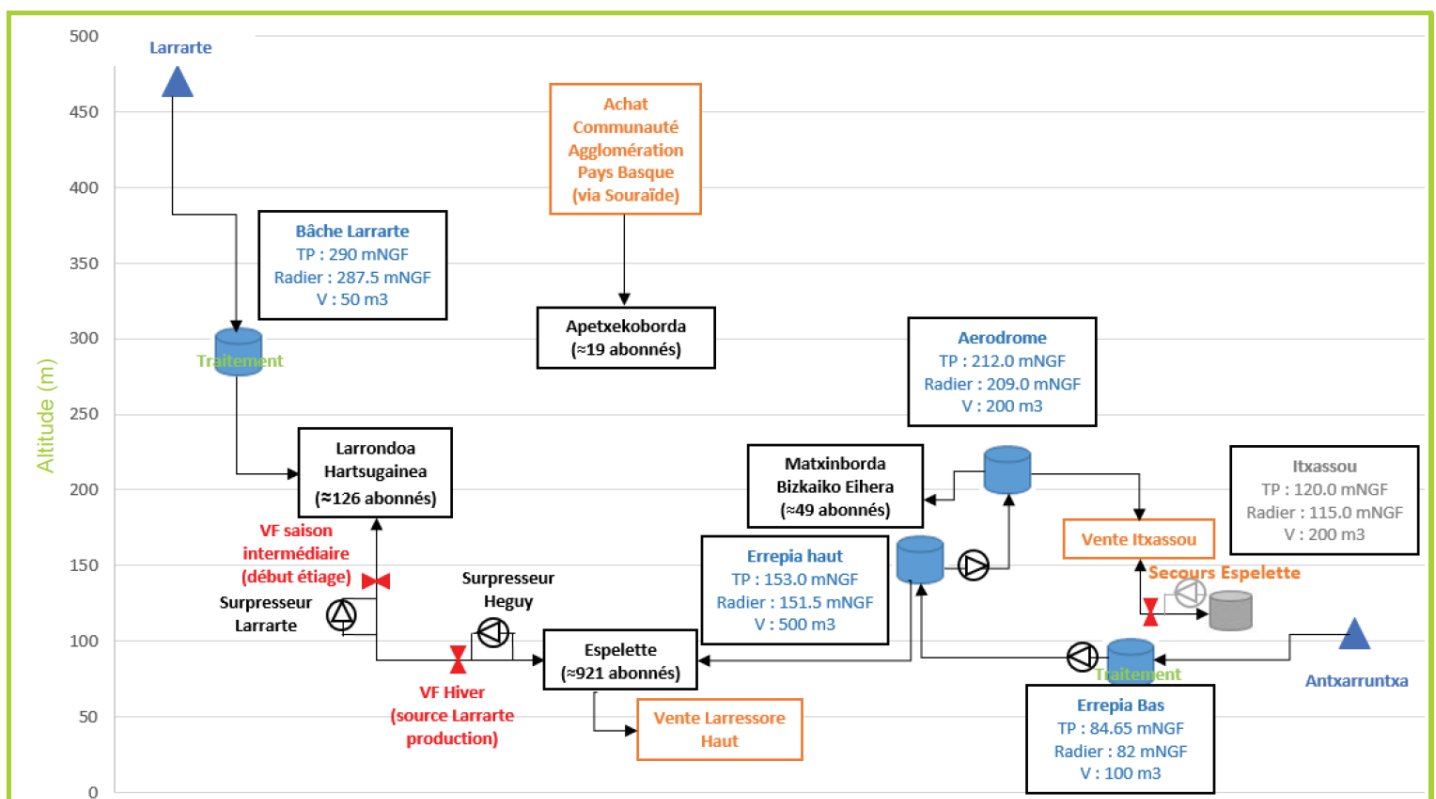


Figure 2: Synoptique altimétrique de la commune d'Espelette

Source : Schéma directeur d'eau potable sur la commune d'Espelette – Année 2018, CAPB

VOLUMES PRELEVES :

Les débits maximum de prélèvements autorisés sont les suivants pour chacune de ces deux ressources :

	Débit maximum autorisé	
	Journalier	Annuel (m ³ /an)
Antxarruntxa	50 m ³ /h soit 1 200 m ³ /j	Non précisé
Larrarte	5 m ³ /h soit 120 m ³ /j	Non précisé

Source : Schéma directeur d'eau potable sur la commune d'Espelette – Année 2018, CAPB

Au total, la commune dispose d'un maximum de 1440 m³/j de ressources disponibles (avec achat à l'agglomération).

Les volumes prélevés entre 2006 et 2016 font état d'une moyenne de 223 000 m³/an.

Les volumes, prélevés sur les deux ressources, sont plus importants en période estivale : Juillet et août.

Le prélèvement maximal mensuel moyen est de 720m³/jour, au moins d'août, entre 2007 et 2016.

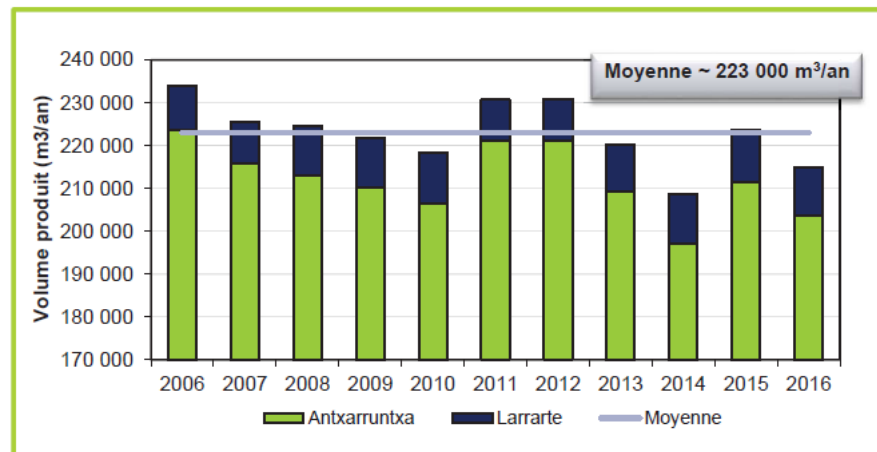


Figure 17: Evolution des volumes prélevés entre 2006 et 2016

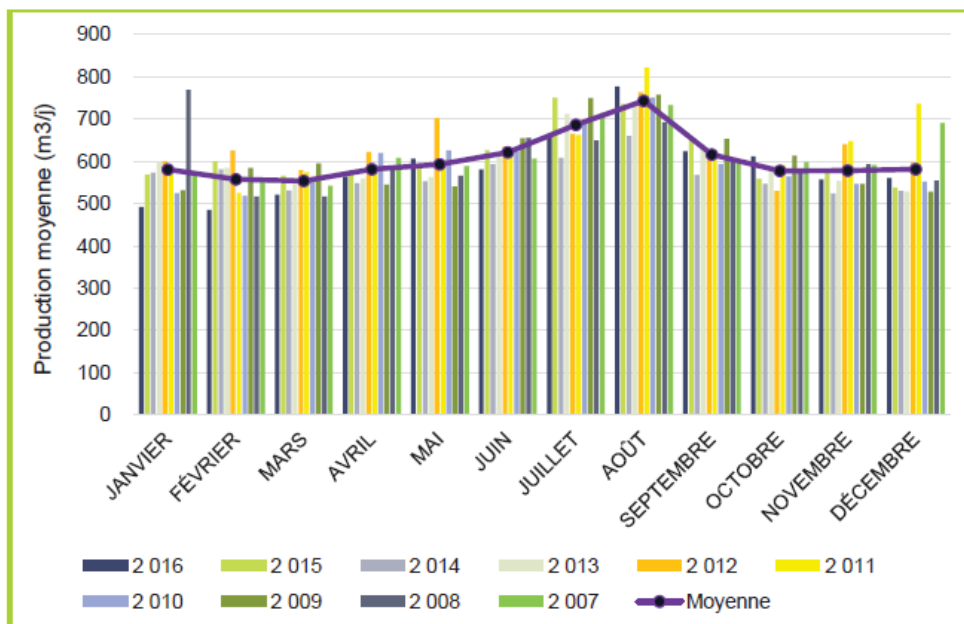


Figure 18 : Evolution mensuelle des volumes produits entre 2007 et 2016

SYSTEME DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION :

TRAITEMENT :

Deux points de traitement sont en place sur le territoire communal, pour les deux ressources existantes :

- L'usine de Larrarte : le système de traitement consiste en une mise à l'équilibre calco-carbonique sur filtre à neutralite, ainsi qu'une désinfection à l'eau de javel.
- Au niveau de la bache Errepia bas : le système de traitement est une désinfection au chlore.

Les analyses qualité réalisées en aval de ces traitements en 2007 et 2017 montrent que 99,85% des analyses sont conformes aux limites de qualité et 95% des prélèvements sont conformes aux références de qualité pour l'usine de Larrarte ; 99,96% des analyses sont conformes aux limites de qualité et 99,92% des prélèvements sont conformes aux références de qualité pour la ressource d'Antxarruntxa.

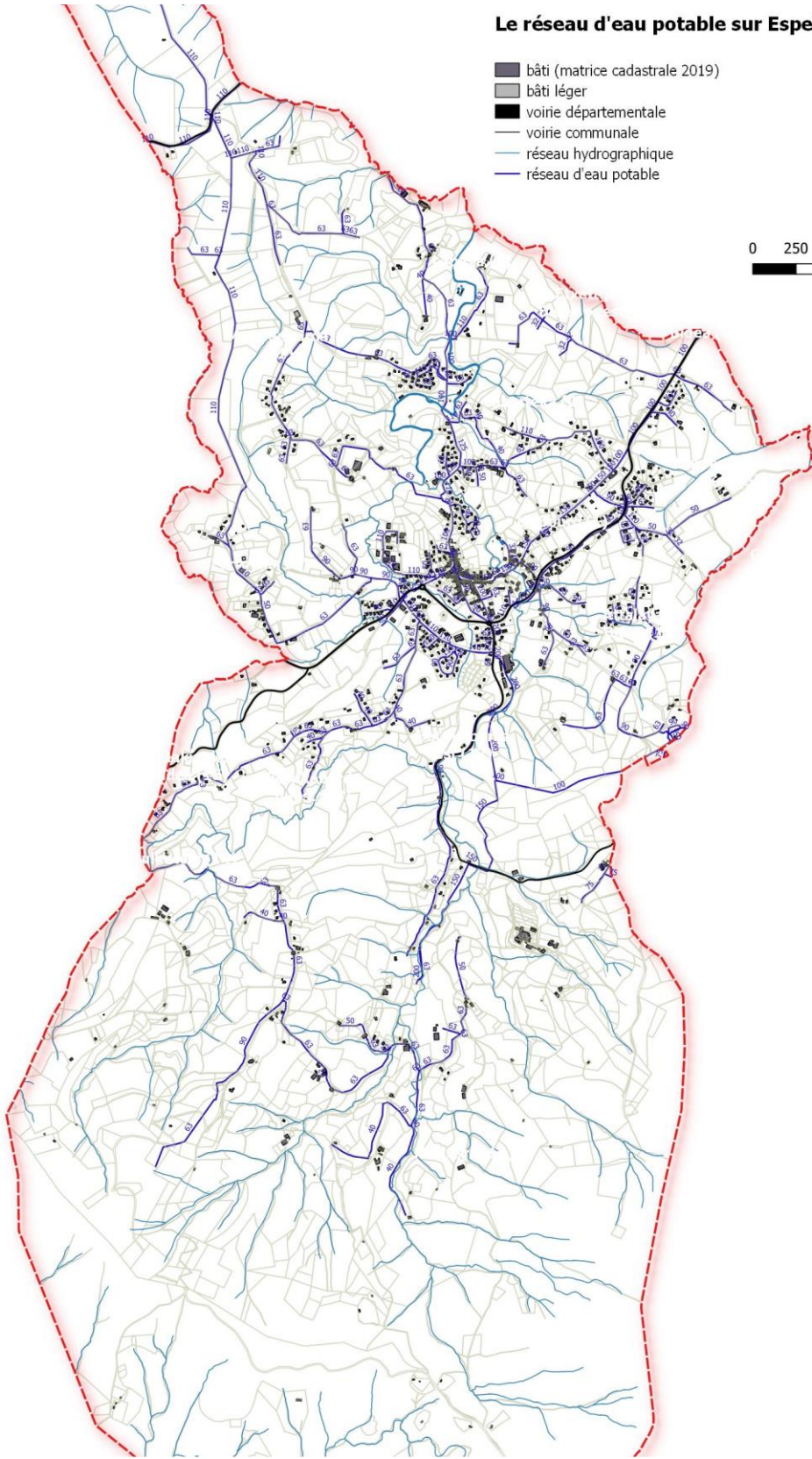
SYSTEME DE DISTRIBUTION :

Le réseau de distribution s'organise autour de 4 ouvrages de stockage (réservoirs enterrés ou semi-enterrés), pour un volume global utile de 850 m³ environ. Les canalisations de distribution présentent un linéaire de 53,1 km, avec un diamètre compris entre 32 et 200 mm, et sont essentiellement en fonte (80,77% du linéaire total, les 19,23% étant en PVC) ; l'âge moyen du réseau est de 41 ans.

Le réseau d'eau potable sur Espelette

- bâti (matrice cadastrale 2019)
- bâti léger
- voirie départementale
- voirie communale
- réseau hydrographique
- réseau d'eau potable

0 250 500 m



CONSOMMATION :

Le volume consommé par les abonnés sur le territoire communal est stable depuis les 10 dernières années, avec une moyenne de 119 281 m³/an, alors que le nombre d'abonnés a augmenté de 19% sur la même période. La commune comptabilise en 2016 1115 abonnés.

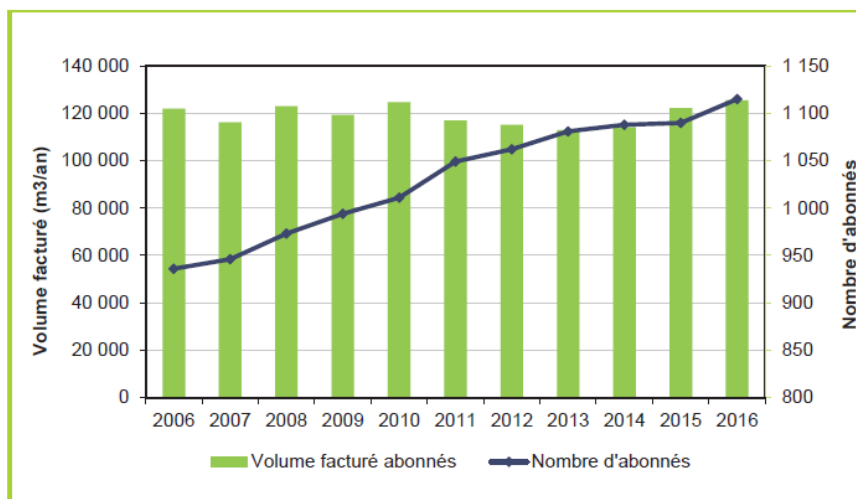


Figure 22 : évolution de la consommation et du nombre d'abonnés de 2006 à 2016

Le volume moyen consommé par abonné a donc baissé entre 2006 et 2014, pour atteindre 113 m³/an/abonné en 2016, avec une moyenne sur les 10 dernières années de 116 m³/an/abonné.

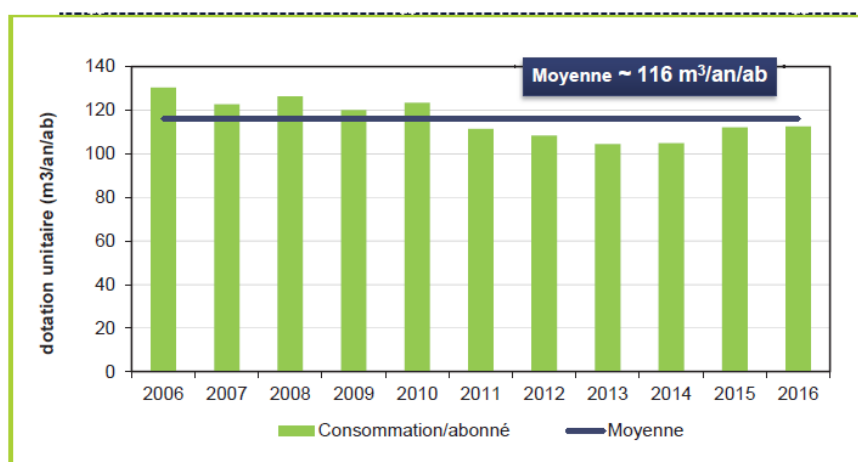


Figure 23 : Volume annuel consommé par abonné de 2006 à 2016

Le ratio par habitant correspondant (59 m³/an/abonné, soit 157L/jour/habitant) est donc assez élevé par rapport à la moyenne nationale, ce qui s'explique par la forte activité touristique, notamment en période estivale.

L'essentiel des abonnés sont des abonnés domestiques ; les plus gros consommateurs (plus de 1000m³/an en 2016) ne représentent que 2,8% du nombre d'abonnés, mais consomment 25,6% du volume total consommé : il s'agit des activités touristiques (camping, hôtel restaurants, charcuterie), des activités industrielles (tannerie, laiterie), artisanales (charcuterie) et équipements publics (terrain de sport, place du marché) présentes sur la commune.

Pour autant, le bilan besoins/ressources est excédentaire : la commune dispose d'un volume disponible, via ses 2 sources et l'achat à l'agglomération, supérieur à la consommation actuelle.

Ce volume disponible excédentaire s'élève à 723 m³/jour en moyenne, soit plus de la moitié de la ressource disponible (58,5%), et à 193m³/jour en consommation de pointe, soit 21% de la ressource disponible.

	Jour moyen actuel	Jour de pointe actuel
Ressources disponibles (m ³ /j)	1 440	1 440
Besoins Espelette (m ³ /j)	466	822
Besoins Interco Itxassou (m ³ /j)	77	175
Besoins Interco Larressore (m ³ /j)	54	130
Bilan	+ 843	+ 313

La

ressource est donc excédentaire mais le volume disponible dépend également de la demande en eau des industriels, qui devra être anticipée et quantifiée lors d'éventuels projets d'agrandissement ou d'installation. Les futures activités qui pourraient venir s'implanter sur le territoire pourraient en effet être d'éventuels gros consommateurs d'eau.

QUALITE DE L'EAU :

Selon le rapport de l'ARS publié pour l'année 2019, la qualité de l'eau potable distribuée en 2019 sur Espelette présente une bonne qualité bactériologique et une bonne qualité physico-chimique. Les mêmes résultats avaient été obtenus pour les années 2017 et 2018.

4.2. DÉFENSE INCENDIE

Rappel des dispositions générales

Ressources en eau pour la défense contre l'incendie :

La défense incendie d'une commune doit être assurée conformément aux dispositions fixées par la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. D'une manière générale, il doit être prévu l'implantation de poteaux (ou bouches) d'incendie normalisés de Ø 100 mm alimentés par des canalisations d'eau de diamètre au moins égal à 100 mm susceptibles de fournir en toutes circonstances un débit minimum de 1 000 l/mn à la pression minimale d'un bar pendant deux heures. Ces prises d'eau, distantes de 200 à 300 mètres les unes des autres doivent être réparties en fonction des risques à défendre. En zone rurale, la distance (par cheminement) entre le point d'eau réglementaire et le risque le plus éloigné peut être de 400 m au maximum. Si le réseau d'eau est insuffisant, il peut être prescrit, la création de réserves d'eau d'incendie de 120 m³ ou de 60 m³, selon l'importance des risques, ou l'aménagement des points d'eau naturels.

Etablissement Recevant du Public (ERP):

L'article R 123-4 du Code de la construction et de l'habitation stipule que les Etablissements Recevant du Public doivent avoir une ou plusieurs façades en bordures des voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Bâtiments d'habitation :

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie sont applicables, en particulier en ce qui concerne la largeur des chemins d'accès qui doit être au moins égale à trois mètres.

Etat de la défense incendie sur Espelette :

Les zones déjà urbanisées ou qui doivent être urbanisées sont couvertes pour une bonne défense incendie

4.3. L'ASSAINISSEMENT

Source : Actualisation du schéma directeur d'assainissement de la commune d'Espelette, phase 1 état des lieux, CAPB, SCE, Octobre 2018

L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation des eaux usées (collecte, transport et traitement).

La CAPB a la compétence « service public de l'assainissement collectif » pour l'ensemble de ses communes membres.

Elle a ainsi engagé la révision du Schéma directeur d'Assainissement à l'échelle de la commune d'Espelette afin d'améliorer les performances de l'ensemble de son réseau d'assainissement. Ce schéma a été finalisé en 2021, il sera mis à l'enquête publique conjointement au présent PLU.

Cette étude de schéma directeur est scindée en six phases :

- Phase 1 : Reconnaissance des systèmes d'assainissement et état des lieux basé sur le bilan des données existantes,
- Phase 2 : Campagnes de mesures avec évaluation des eaux claires parasites permanentes et météoriques,
- Phase 3 : Investigations complémentaires,
- Phase 4 : Etude besoins d'extension et de dimensionnement,
- Phase 5 : Elaboration du schéma directeur d'assainissement et du programme de travaux,
- Phase 6 : Zonage d'assainissement et enquête publique.

Un Schéma directeur d'assainissement a dans ce cadre été engagé sur le territoire communal d'Espelette, dont les principaux objectifs sont de déterminer l'origine des intrusions d'eaux parasites, d'améliorer et fiabiliser son fonctionnement tout en assurant la protection de l'environnement. Le diagnostic, s'intégrant dans la phase 1, a été remis en octobre 2018. Le zonage d'assainissement en découlant sera mis à l'enquête publique conjointement au PLU.

La CAPB a confié l'exploitation du système de collecte et traitement des eaux usées à SUEZ via un contrat d'affermage.

DESCRIPTION GENERALE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USEES

La commune d'Espelette dispose d'une station d'épuration de type boues activées à aération prolongée construite en 2002 d'une capacité nominale initiale de 3 200 Equivalent Habitant (EH).

Une extension a été réalisée en 2014 afin de porter sa **capacité nominale à 6 000 EH**.

Elle se situe au nord du bourg, et rejette les eaux traitées dans le Latsa, cours d'eau traversant le territoire communal en son centre du sud vers le Nord.

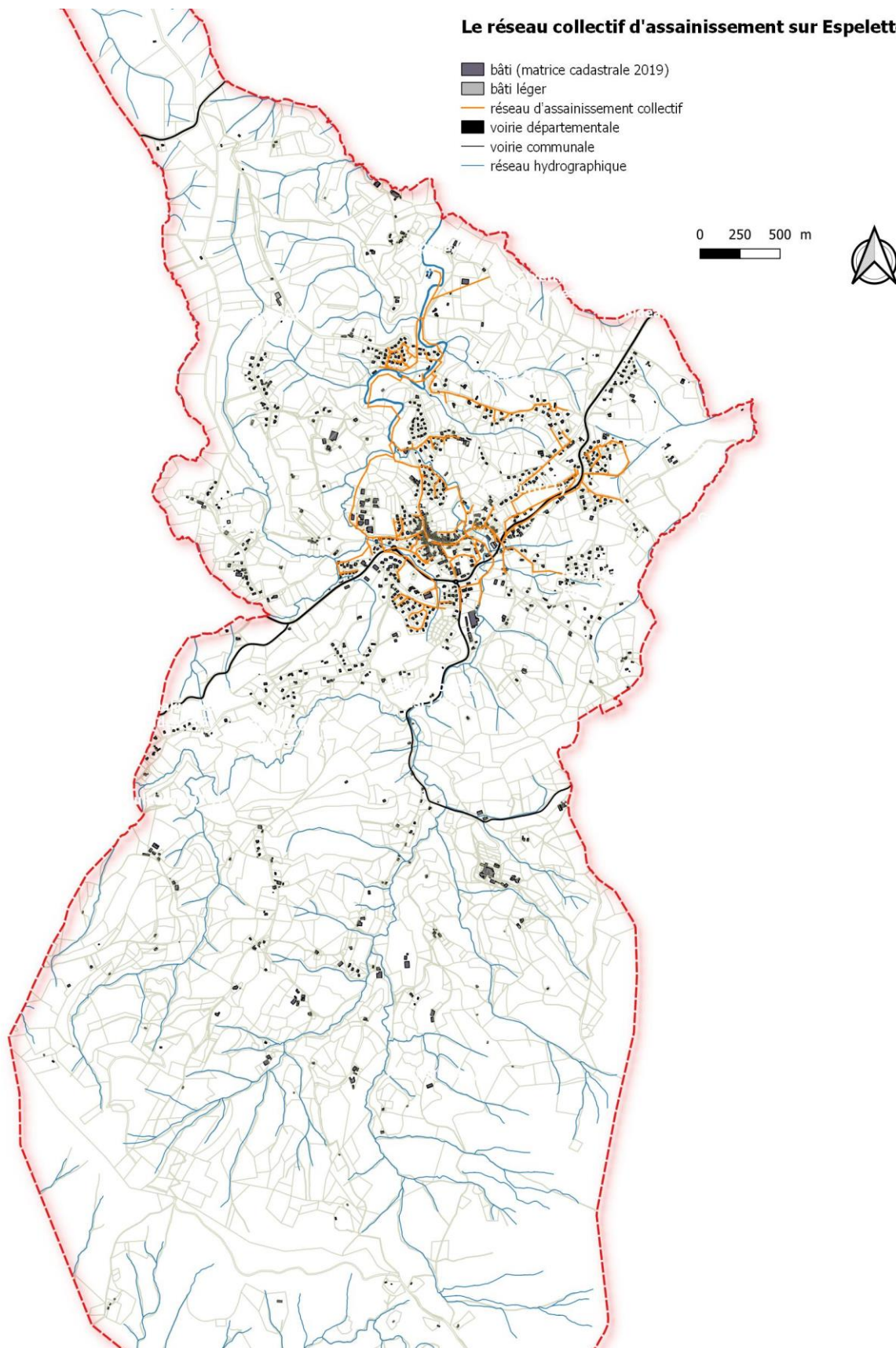
Elle réceptionne et traite uniquement les effluents de la commune.

3 établissements disposent d'une autorisation de déversement des effluents industriels au réseau public d'assainissement de la commune et d'une convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement collectif de la commune :

- La tannerie Rémy Carriat,
- La conserverie Accoceberry,
- L'entreprise Baskalia : activité de transformation, conditionnement et emballage de produits laitiers.

Le système de collecte des eaux usées, de type séparatif, se compose d'un réseau d'eaux usées de 17,7 km en gravitaire, d'un poste de refoulement (PR Torressenia), et d'un déversoir d'orage situé en aval du bourg.

Le réseau collectif d'assainissement sur Espelette



Les effluents provenant du système d'assainissement de la commune sont relevés en tête de station par un poste de pompage. Un système de trop-plein situé en amont de ce poste permet le rejet des effluents au milieu naturel en cas

de surcharge hydraulique. De même, lorsque la capacité de stockage du bassin d'orage est atteinte, les effluents sont déversés dans le Latsa via un système bypass.

Charge hydraulique :

Sur la période 2014-2017, les volumes by passés correspondent à des périodes de fortes pluies. Des surcharges hydrauliques sont en effet enregistrées durant les périodes de fortes pluies des mois d'hiver où lesquelles le phénomène de ré-essuyage est amplifié.

Ces volumes surversés représentent 13% du volume annuel collecté par le système d'assainissement d'Espelette.

Charge organique :

Selon les bilans pollutions réalisés entre 2014 et 2017, la charge maximale enregistrée correspond à près de 4 400 EH, soit **73% de la capacité organique de la station de traitement**. Cependant, les charges organiques collectées sont très variables et représentent en moyenne 121,25 Kg DBO5/j, **soit 33,7% de la capacité nominale**. En effet, pour la majorité des bilans d'auto-surveillance, la charge organique collectée ne dépasse pas les 3 000 EH.

Selon un arrêté préfectoral du 26/02/2013, le rejet de la station d'épuration d'Espelette doit respecter les valeurs limites de rejet ci-après :

Tableau 12: Niveau de rejet de la station d'épuration d'Espelette

	Concentrations maximales (mg/l)	ou Rendements minimums
DCO	120	75 %
DBO ₅	25	70 %
MES	35	90 %
N-NH ₄	4	
N-NO ₂	2	
NGL	11	
Pt	1,5	

Source : SDA, Phase 1 : diagnostic du système d'assainissement, octobre 2018, CAPB

Depuis sa mise en service, les performances épuratoires de cette station ont toujours permis d'être en conformité avec les exigences réglementaires et les niveaux de rejets fixés et indiqués ci-dessus.

L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

En l'absence de réseau d'assainissement collectif, la réglementation prévoit que les constructions susceptibles d'être à l'origine d'effluents doivent être raccordées à des systèmes d'assainissement autonomes. Ceux-ci comprennent un dispositif de prétraitement (installation préfabriquée ou installation utilisant le pouvoir épurateur du sol), associé à un dispositif d'évacuation, faisant appel par exemple à l'infiltration. Ils doivent assurer une élimination permanente des eaux usées dans les conditions réglementaires de protection du milieu et de la salubrité publique. En particulier, les dispositifs d'évacuation doivent être conçus de façon à éviter tout contact accidentel avec les effluents rejetés, même préalablement traités, et doivent être implantés à distance des habitations, de façon à éviter toute nuisance.

Concernant l'assainissement individuel, la compétence Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est exercée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB).

Dans le cadre de ce service et conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, l'Agglomération Pays Basque a pour mission le :

- Contrôle de conception des installations neuves ou à réhabiliter par le biais, notamment, de dossiers d'urbanisme ; La délivrance des autorisations d'occupation du sol nécessitant un assainissement individuel est soumise à l'avis du SPANC, cet avis faisant désormais partie des pièces que doit produire le pétitionnaire. La filière envisagée est donc étudiée à ce moment-là, au vu du respect des textes applicables que sont l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié le 7 mars 2012, complété dans le département par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2011.
- Contrôle de bonne exécution des installations neuves ou à réhabiliter conformément aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur ;
- Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes ;
- Contrôle des installations lors de cessions immobilières.

4.4. LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

COMPETENCE :

La gestion des eaux pluviales urbaines est assurée par la Communauté d'Agglomération Pays Basque sur la totalité de son territoire depuis 2020 ; jusqu'alors, elle n'exerçait cette compétence que sur les territoires des anciennes agglomérations côte basque Adour et Sud Pays Basque.

Cette mission de gestion des eaux pluviales urbaines consiste principalement à :

- Développer la connaissance du patrimoine,
- Entretien des réseaux et équipements (postes de relèvement et bassins de rétention)
- Renouveler, renforcer et étendre les réseaux de collecte après analyse des priorités d'interventions.

LE SCHEMA DIRECTEUR DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

Dans le cas d'un réseau unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées vers une même canalisation. La capacité des canalisations étant limitée, afin d'éviter les déversements au milieu naturel ou les inondations, les débits doivent être régulés vers les stations d'épuration au moyen de bassins de stockage.

Dans le cas d'un réseau séparatif, les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées par deux canalisations distinctes : la canalisation d'eaux usées rejoint la station d'épuration, la canalisation d'eaux pluviales rejoint le milieu naturel.

Il est alors primordial de veiller à la conformité des branchements d'assainissement. En effet, le mauvais raccordement des eaux usées vers le collecteur pluvial génère une pollution directe vers le milieu naturel. Le raccordement d'eaux pluviales vers les eaux usées entraîne des débordements non maîtrisés et un mauvais fonctionnement des ouvrages d'épuration. C'est pourquoi la CAPB a engagé depuis plusieurs années une démarche de contrôle exhaustif des branchements d'assainissement, afin de pouvoir accompagner les mises en conformité à la charge des riverains.

L'Agglomération Pays Basque a réalisé un Schéma directeur de gestion des eaux pluviales sur le périmètre Côte Basque Adour, et est en cours d'élaboration d'un schéma directeur des eaux pluviales à l'échelle du pôle territorial Sud Pays Basque. **Un Schéma a été approuvé sur le périmètre de la commune d'Espelette ; il est joint aux annexes du PLU.**

Ces schémas permettent de définir les secteurs les plus sensibles du territoire et de prioriser les aménagements proposés. Les travaux préconisés devront permettre de réduire les risques d'inondations et de pollution.

4.4. LA GESTION DES DÉCHETS

4.4.1. LA COLLECTE DES DECHETS

La collecte des déchets ménagers et assimilés relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

Sur la commune d'Espelette, les ordures ménagères sont collectées en porte à porte grâce à des conteneurs individuels.

La collecte des emballages et matériaux recyclables est également réalisée en porte à porte (conteneurs dédiés) ou à partir de points d'apports volontaires. Le réseau de « Points Tri » destinés au tri sélectif des Emballages Ménagers Recyclables (E.M.R) et journaux et magazines est disponible en ligne sur le site Internet du Syndicat Mixte pour le Traitement des Déchets Ménagers et Assimilés Bil Ta Garbi. Les déchets recyclables collectés sont ensuite orientés vers des centres de traitement adaptés.

Les encombrants, gravats, ferrailles, bois, déchets verts, déchets électriques et électroniques (D3E), éléments d'ameublement (DEA) etc... sont apportés par les usagers en déchèteries et sur les plates-formes de broyage de déchets verts, puis suivent les filières de valorisation et/ou de traitement adaptées

Sur le pôle Errobi, les déchetteries mises à disposition des habitants sont situées sur les communes d'Arcangues, Itxassou, Souraïde et Ustaritz.

4.4.2. LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS

La CAPB délègue au Syndicat Bil Ta Garbi la mission de valoriser et traiter les déchets collectés sur ses installations techniques.

Le traitement des déchets ménagers est effectué sur l'Unité de Valorisation Organique (U.V.O.) du pôle Canopia à Bayonne. Elle accueille trois types de déchets ménagers :

- les déchets recyclables contenus dans les poubelles jaunes (papiers et emballages ménagers recyclables) pour tri et transfert vers leurs filières de recyclage;
- les ordures ménagères résiduelles contenues dans la poubelle noire pour une valorisation organique et énergétique de la part fermentescible (environ 50%) ; les 50% restants sont enfouis car non valorisables ;
- les déchets de déchetteries (bois, déchets verts, encombrants) pour leur transfert vers leurs filières de reprise.

Canopia est équipé d'une unité de tri-méthanisation-compostage d'une capacité de 80000 tonnes/an.

Les déchets non valorisables sont traités par stockage, compactage et enfouissement dans le Centre de Stockage des Déchets Ultimes de « Zaluaga Bi » (administrativement défini comme « Installation de Stockage de Déchets non Dangereux – ISDnD – de classe 2), situé sur la commune de St Pée sur Nivelle.

Cette installation, autorisée au titre du régime des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), a été mise en service en 2005 pour une durée d'exploitation de 20 ans (pour une capacité de stockage maximale de 1000000 tonnes, soit approximativement 50 000 t/an).

L'essentiel du « biogaz » produit par la décomposition de la matière organique (bio déchets) est collecté puis éliminé (torchère) ou transformé en énergie électrique et thermique (Cogénération). En 2014, 34% du biogaz capté a été valorisé. La collecte et le traitement de ce gaz doivent permettre de réduire les nuisances olfactives dans l'environnement immédiat et proche du site.

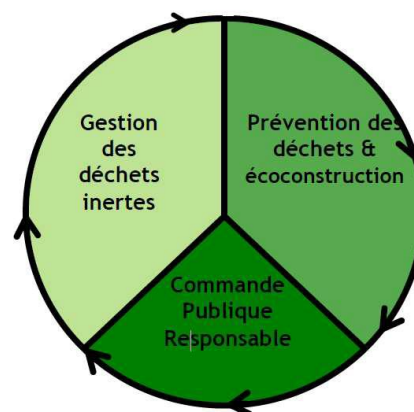
L'installation bénéficie d'une certification environnementale ISO 14001.

4.4.3. LES DECHETS INERTES

Depuis le 1er janvier 2018, le syndicat Bil Ta Garbi s'est vu confier la compétence « valorisation et traitement des déchets inertes autres que ménagers et assimilés ». Dans ce cadre, il a lancé une étude pour la recherche de sites de valorisation et de stockage de déchets inertes.

Source : Syndicat Bil Ta Garbi.

Le syndicat a adopté le 17 octobre 2018 un schéma directeur de gestion des déchets inertes qui comprend trois axes :



- La prévention des déchets inertes :
 - Animer des ateliers sur le réemploi dans les travaux du BTP ;
 - Accompagner l'émergence de plateformes de matériaux réemploi ;
 - Promouvoir le réemploi sur les chantiers ;
- Gestion des déchets inertes : identifier le maillage des équipements (sites de collecte, plateformes de recyclages et ISDI) existants et le besoin ;
- La commande publique identifiée comme levier :
 - Accompagner la gestion des déchets inertes du BTP dans les marchés publics de travaux et mettre en oeuvre une traçabilité des déchets notamment sur les chantiers des maîtres d'ouvrages publics (plan BTP64).
 - Accompagner l'insertion de clauses d'utilisation de matériaux réutilisés ou recyclés dans les marchés publics du Bâtiment et dans le TP

Les objectifs fixés par ce schéma directeur sont :

- Eco-conception et réduction des déchets : encourager l'utilisation de matériaux recyclés et le réemploi dans le BTP, dans une dynamique d'économie circulaire ;
- Taux de valorisation : 80% dont 15% en remblaiement de carrière ;
- Encourager une commande publique vertueuse ;
- Lutter contre les dépôts sauvages en ouvrant des sites réglementaires sur l'ensemble du territoire : ISDI et plateformes de valorisation ;
- Maillage des installations cohérent entre les lieux de production et les sites de valorisation et stockage ;
- Trouver des solutions locales et durables pour valoriser les déchets inertes et réduire les nuisances générées.

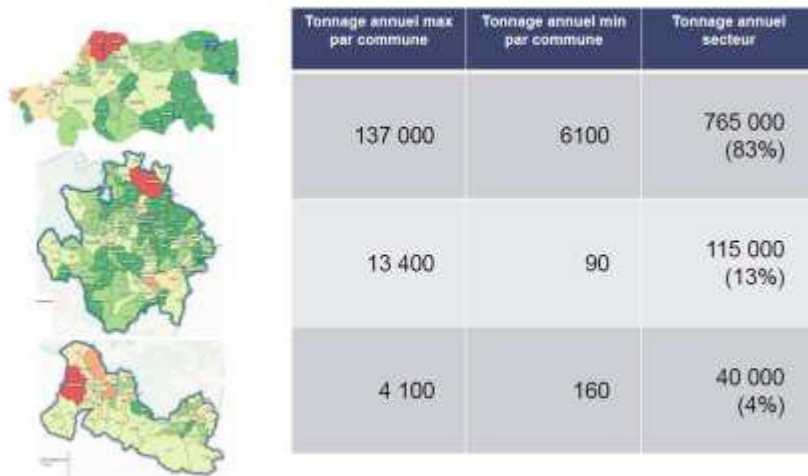
LE BESOIN DE NOUVEAUX SITES

Le territoire de Bil Ta Garbi est découpé en trois secteurs : Côte Basque (CB), Plaine et Côteaux (PC) et Montagne (M). La commune d'Espelette est située sur le secteur Côte Basque, et plus particulièrement sur le sous-secteur CB3.

A l'échelle du secteur Côte Basque, le gisement de déchets inertes était estimé à environ 696 169 tonnes en 2012. A l'horizon 2028, il est supposé une augmentation de +10% du tonnage annuel sur le secteur, pouvant atteindre près de 765 000 tonnes, dont 153 100 tonnes à stocker en ISDI et 114 800 tonnes à valoriser en carrières.

Répartition des tonnages par secteur

Hétérogénéité de tonnages estimés en 2028 par commune et par secteur



Tonnage produit de déchets inertes du BTP après réemploi. Source : Bil

Recherche de sites de valorisation et de traitement des déchets inertes sur le territoire du Syndicat BIL TA GARBI

suez

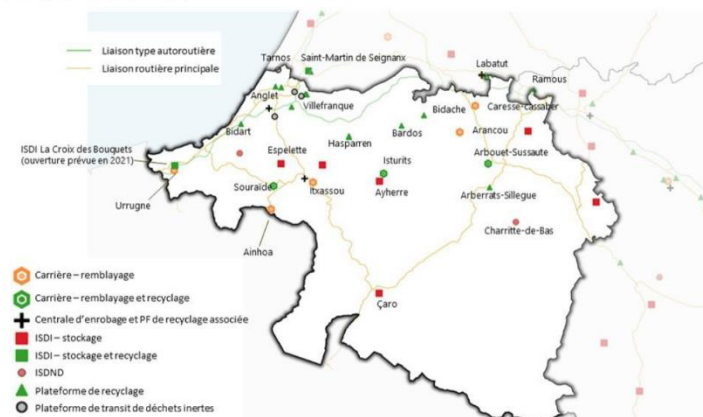
Ta Garbi.

Suivant les indications du schéma directeur, les capacités de stockage des ISDI actuelles sont très déficitaires en particulier sur le secteur Côte Basque, et les projets d'implantation connus sont peu nombreux et ne couvrent pas les besoins à court terme. La situation est alarmante au regard du manque d'exutoires et de l'impact environnement des dépôts sauvages qui en résultent.

. Source : Bil Ta Garbi.

Recensement des installations – Campagne d'enquête 2020

Installations géolocalisées à partir de leurs coordonnées géographiques (RGF93 Lambert 93)
NB : installations identifiées en 2020



© CERC Nouvelle-Aquitaine
Source : CERC ; Routes500; IGN Admin-Express 2019

Le nombre et le maillage insuffisants d'installations ont conduit le Syndicat à lancer et animer une démarche de recherches de sites afin d'élaborer un Schéma des Equipements de gestion de ces déchets, qui a été adopté le 28 juillet 2021. L'objectif du schéma des équipements des déchets inertes est de mailler le territoire de sites règlementaires, renforcer la protection de l'environnement et lutter contre les dépôts sauvages.

Le schéma des équipements validé le 28 juillet 2021 est une première version, destinée à évoluer de manière régulière.

Le schéma des équipements retient sur la commune d'Espelette, le site existant de l'ISDI Urlana exploitée par la société Durruty, et retient également le projet d'extension de cette même ISDI.

En parallèle du constat relevé par le schéma directeur, l'entreprise qui exploite actuellement l'ISDI sur la commune d'Espelette, exprime son intention de compléter et renouveler son réseau d'ISDI existant. Les objectifs de développement de l'entreprise s'inscrivent en cohérence avec les orientations du schéma directeur.

Depuis 1998, l'entreprise SOBAMAT (groupe Durruty), spécialisée dans les travaux publics, a développé une activité de valorisation des déchets inertes du BTP dans des travaux de remblaiement pour des aménagements de terrains

agricoles. Le seul site dont l'entreprise dispose sur le secteur Côte Basque, pour stocker les déchets inertes non valorisables issus de ses chantiers, est localisé sur la commune d'Espelette, au lieu-dit « Urlana ».

Sur ce site, depuis 20 ans, environ 500 000 m³ soit 800 000 tonnes de déchets inertes ont été stockés sur près de 10 ha de terres agricoles, en trois phases principales Urlana 0, 1 et 2, soit environ 25 000 m³/an en moyenne.

Cette ISDI est soumise au régime d'enregistrement des ICPE et est concernée par la rubrique 2760-3. L'ISDI est autorisée par arrêté préfectoral n°2013053-0006 du 22 février 2013. Un arrêté préfectoral n°52-13 849/2021/001 a autorisé la société SOBAMAT à poursuivre l'exploitation de cette ISDI jusqu'au 31 mars 2025 (durée incluant la phase finale de remise en état du site), soit 4 années supplémentaires par rapport à ce que permettait l'autorisation préfectorale initiale.

Le site Urlana est composé de 3 sous-sites qui ont été exploités selon différentes phases.

Les sites Urlana 0 et 1 sont clos et le site Urlana qui est autorisé depuis 2013 arrive à ses limites de capacité d'accueil. L'activité s'effectue de façon discontinue car elle dépend des travaux et des besoins de l'entreprise. Les inertes apportés sont composés de matériaux naturels, les enrobés, bétons, etc. étant valorisés sur une plateforme à Bassussarry. La terre végétale est stockée sur site et réutilisée lors des travaux de régalage.

Le site est accessible via la RD88 dite route des Crêtes. Il est distant de 4 km du bourg d'Espelette et de 3 km du bourg de Souraïde.

Face au besoin de disposer d'une nouvelle emprise à court terme pour trouver une solution au stockage des déchets inertes qui ne peuvent être valorisés, la recherche d'un site nouveau s'est portée sur la commune d'Espelette et les communes limitrophes (Souraïde, Larressore, Saint-Pée-sur-Nivelle). Les critères de l'accessibilité par le biais de la route des crêtes (éviter les voies communales desservant les bourgs et villages car trop fréquentées et infrastructures de petit gabarit) et un moindre impact paysager ont été mis en avant.

La recherche d'un site sur le plateau au nord des communes de Saint-Pée, Souraïde et Espelette (haut bassin de la Nive), conduit à des contextes environnementaux assez similaires d'une manière générale, et ont été d'abord appréhendés par l'analyse du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 de la Nive.

Les critères prioritaires dans la recherche du site ont été :

- Accès existant et gabarit de la voirie suffisant ;
- Fréquentation, sensibilité des riverains ;
- Impact paysager ;
- Sensibilité écologique par rapport aux zonages remarquables : Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, sites inscrits, classés, etc... ;
- Analyse du DOCOB du site « La Nive » ;
- Eviter un site avec une emprise sur deux communes ;
- Prise en compte des volontés communales ;
- Opportunités foncières.

La prospection s'est concentrée sur les terrains de la commune d'Espelette, autour du site actuel. Les années d'exploitation du site Urlana ont démontré plusieurs arguments favorables :

- La localisation proche des chantiers situés autour de l'agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz (moins de 20 km) ;
- Un accès direct par la voir départementale depuis le rond-point de Maignon (Anglet), RD n°932 et 88 ;
- Pas de traversée de bourgs et hameaux ;

- Pas d'utilisation de voirie communale ou de création de voie ;
- Pas de riverain à proximité du site ;
- Aucune contestation ni plainte depuis le début de l'exploitation (plus de 20 ans) ;
- Contexte géologique et hydrogéologique favorable ;
- Topographie en cuvette, permettant de limiter les impacts sur le paysage et les risques de glissement ;
- Satisfaction des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles pour la remise en état agricole ;
- Inspections par l'administration, portant sur le respect des arrêtés préfectoraux et ministériels ;
- Le site n'a fait l'objet d'aucune observation particulière par les administrations chargées du contrôle de la conformité de l'exploitation.

L'exploitation du site « Urlana 3 » se réalisera dans les mêmes conditions que celle des sites Urlana 0, Urlana 1 et Urlana 2. Pour mémoire, l'exploitation de ces installations n'a appelé aucune remarque de l'Administration et aucune plainte des riverains ni d'avis négatif de la commune d'Espelette.

Les matériaux reçus seront des déchets inertes pré-triés en provenance exclusivement des chantiers du Groupe DURRUTY (essentiellement SOBAMAT) dans un secteur d'une vingtaine de kilomètres autour du projet : déblais de chantiers de terrassement, terres de tranchée, gravats de démolition de chaussée, etc. Les déchets inertes réceptionnés proviendront principalement de l'agglomération du BAB.

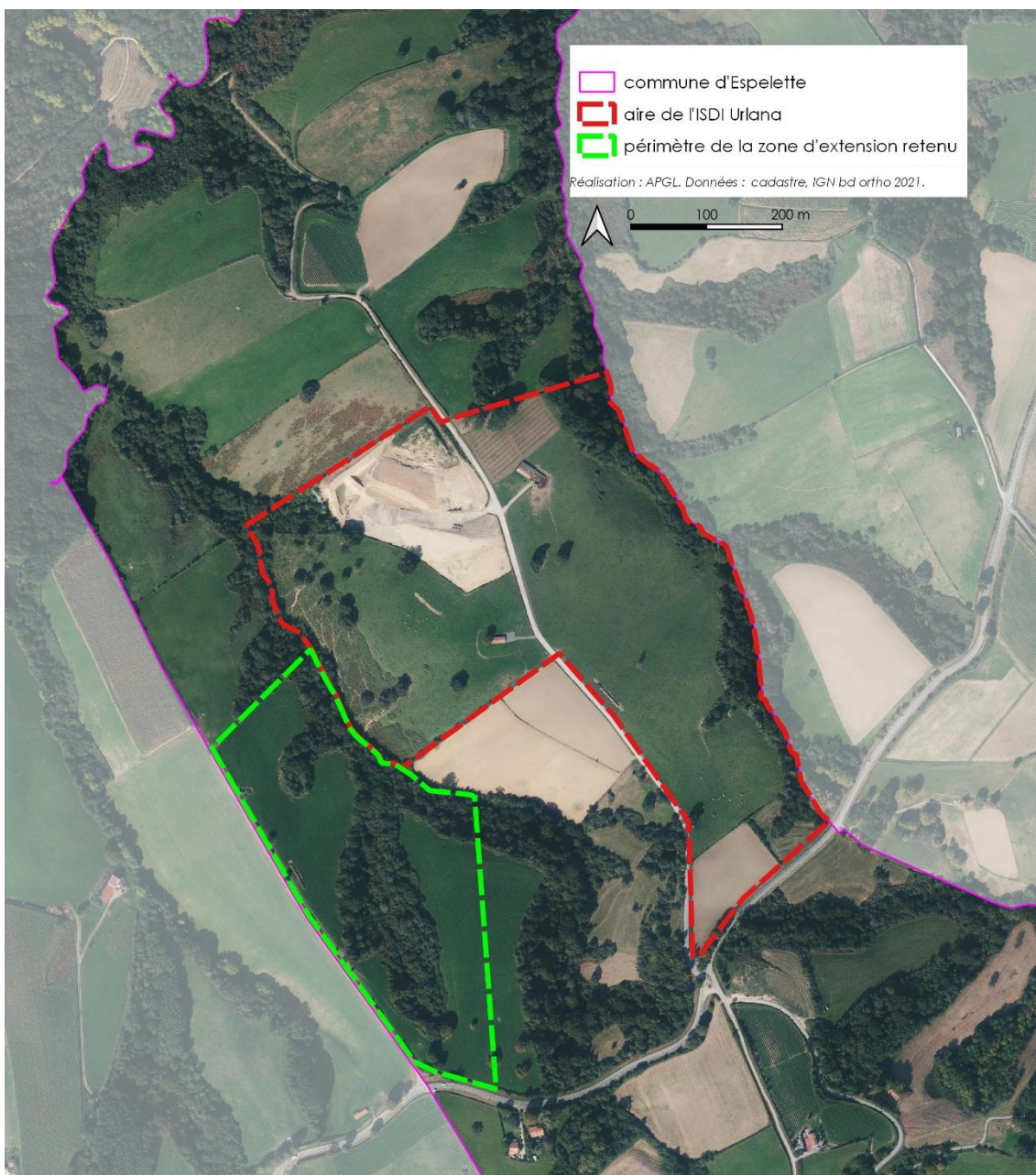
Dans un premier temps, le projet Urlana 3 a été étudié selon une implantation plus large (23 ha), incluant les deux talwegs, soit une surface « utile » proche de 17,5 ha.

Les inventaires naturalistes menés par SIMETHIS entre septembre 2018 et juin 2019 ont mis en évidence des milieux naturels sensibles et des espèces protégées.

Le projet a donc été modifié et réduit en prenant en compte les enjeux du diagnostic initial et en appliquant la séquence de mesures d'évitement, réduction, compensation.

Le talweg principal avec écoulement d'eau, ses abords et la partie Est ont été enlevés du projet à la vue des sensibilités fortes et des enjeux de préservation mis en évidence et seront donc totalement préservés. Sont notamment évitées, l'aire de nidification de la pie grièche écorcheur, l'aire de nidification du Gobemouche gris, la lande humide à molinie bleue, les espèces floristiques protégées et/ou patrimoniales.

Le projet final représente une emprise de 10 ha pour une zone de stockage de 6,4 ha soit une réduction de surface de plus de 50% par rapport à l'emprise initiale.

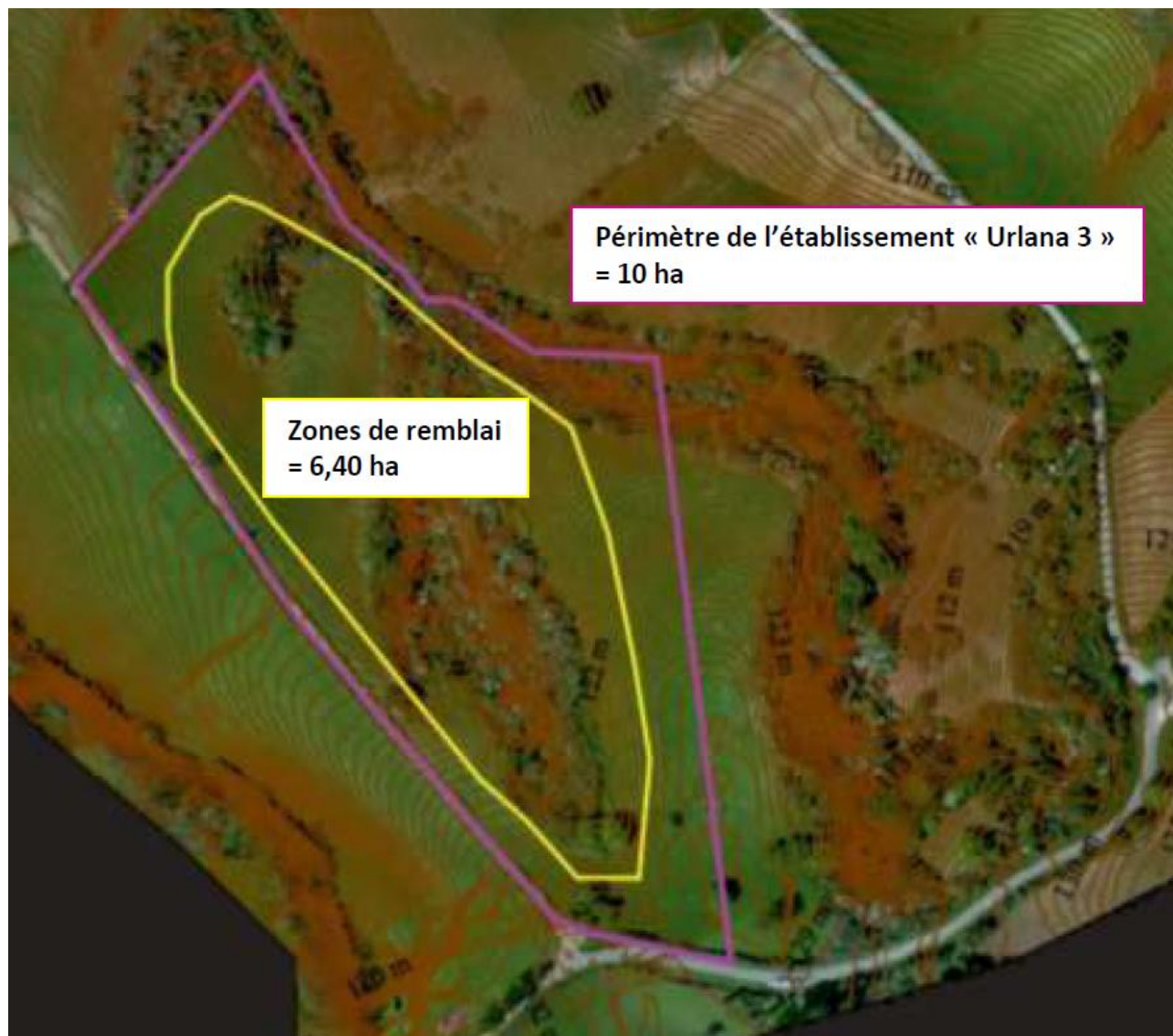


Localisation du périmètre retenu pour l'extension de l'ISDI Urlana. Source : APGL, SITU.

Le projet Urlana 3 vient en remplacement du site Urlana 2 en fin d'exploitation. Il est situé à moins de 500 mètres. Les modalités d'exploitation prévues sont identiques à celles utilisées actuellement. Les modifications les plus significatives sont le changement de la voie d'accès au site et son rapprochement de la RD 88.

La superficie de stockage est d'environ 6,40 ha (superficie du périmètre 10 ha). La capacité de stockage est estimée à 250 000 m³ dans l'attente de relevés topographiques et de cubatures plus précises.

Le volume annuel moyen d'apport de déchets inertes est prévu à 40 000 m³. Le volume annuel maximum (chantier exceptionnel) de déchets inertes est de l'ordre à 80 000 m³. La durée d'exploitation estimée à une période de 10 ans



Source : Durruty.

L'ensemble des impacts du projet sur l'environnement sera décrit et traité dans un dossier réglementaire de demande d'autorisation au titre du Code de l'environnement. Une demande d'autorisation environnementale sera déposée, incluant :

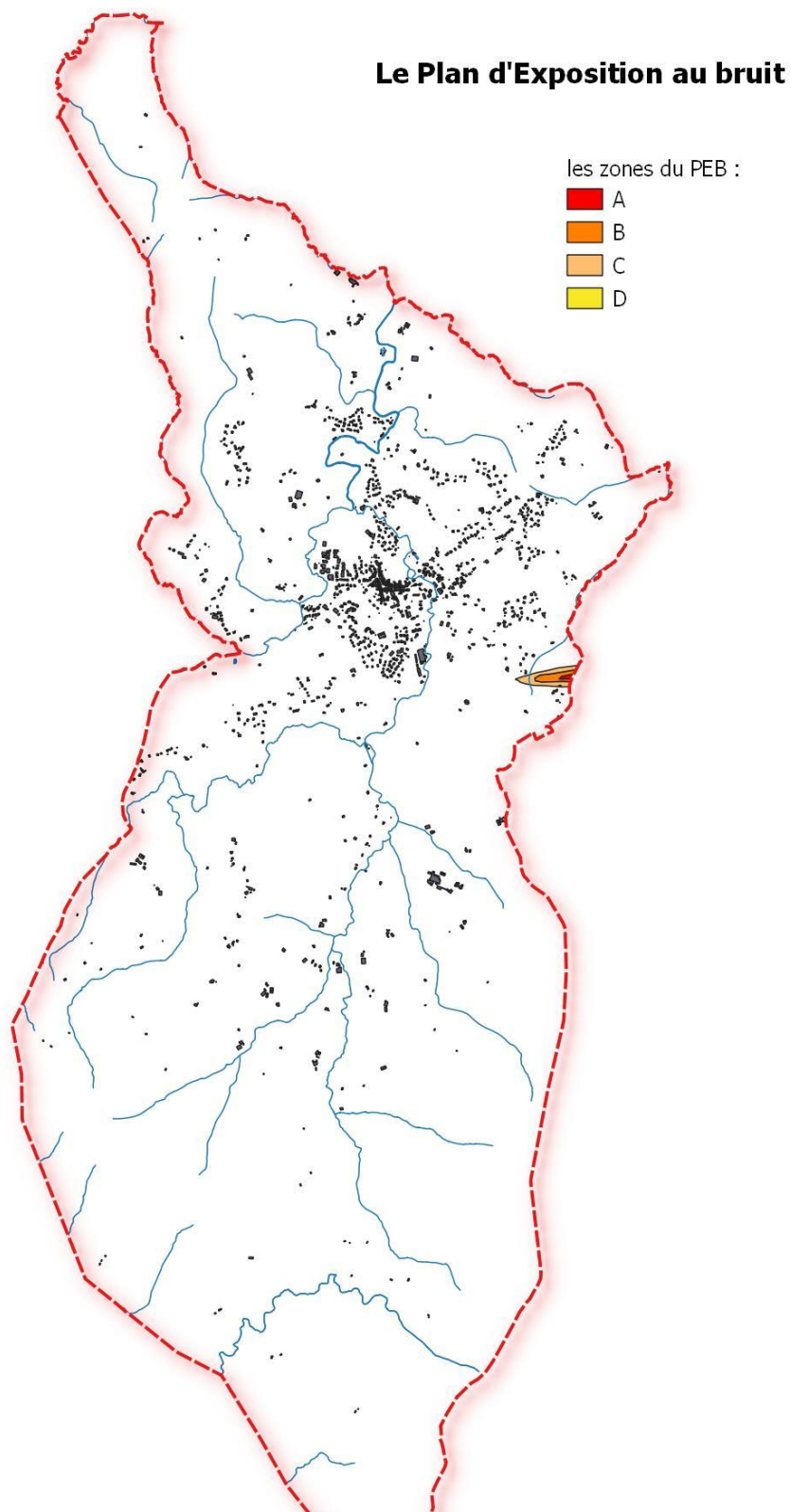
- Une demande d'autorisation d'exploitation d'une « ISDI » (rubrique 2760-3 des ICPE) ;
- Une demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau (tronçon de cours d'eau impacté > 100 mètres linéaires) ;
- Une évaluation environnementale ;
- Une évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Une demande d'autorisation de défrichement.

Après l'exploitation, les terrains seront remis en état de terre agricole comme le reste des terrains environnants. Les sites d'Urlana 1 et 2 sont des exemples concrets et réussis, de ces remises en état agricole qui s'intègrent dans l'environnement du secteur.

Ce projet d'extension a fait l'objet d'une étude de discontinuité au titre de la loi Montagne, présentée en CDNPS le 09 janvier 2023 et ayant fait l'objet d'un avis favorable de cette commission en date du 9 janvier 2023. Cette étude est jointe en annexe du présent dossier de PLU.

5. PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES

La commune est concernée par le plan d'exposition au bruit des aéroports établi en application des articles L.147-1 à L.147-6 du code de l'environnement et relatif à l'aéroport d'Ixassou (cf annexe 5).



6. SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La commune d'Espelette est concernée par le classement sonore de deux infrastructures de transport terrestre. Il s'agit de la RD n°918 qui fait l'objet d'un classement sonore pris par arrêté préfectoral du 03 juin 2019. Certains tronçons de la RD n°918 sont classés en catégorie 3 et 4.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques
SEMTEF/CEB

Arrêté N° 64, 2019, 06.03.007

Arrêté préfectoral portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres et ferroviaires dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, Titre VII - Prévention des nuisances sonores et notamment son article L.571-10 relatif aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.571-32 à R.571-43 relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R.111-4, R.111-23-1 à R.111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-1, R.111-3-1, R.123-13, R.123-14 et R.123-22 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 illustrant par des schémas et des exemples les articles 6 et 7 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les arrêtés interministériels du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignements, de santé et dans les hôtels ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 portant classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les avis des communes concernées par la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques, émis au cours de la consultation réalisée du 28 janvier 2019 au 28 mars 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les dispositions de l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit et les dispositions des arrêtés interministériels du 25 avril 2003 susvisés sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans disponibles sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 2 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres applicable dans le département des Pyrénées-Atlantiques est celui figurant dans l'annexe 1.

Les types de réseaux concernés par le présent arrêté sont les suivants :

- réseau routier national concédé ;
- réseau routier national non concédé ;
- réseau routier départemental ;
- réseau routier communal ;
- réseau autoroutier
- voies ferrées conventionnelles.

Article 3 – Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'article R571-43 du code de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé par l'arrêté interministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Pour les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé par les arrêtés interministériels du 25 avril 2003.

Article 4 – Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire, mentionnés à l'article 3 sont :

- **pour les infrastructures routières**

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	d = 250 m
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	d = 100 m
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	d = 30 m
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	d = 10 m

• pour les lignes ferroviaires conventionnelles

Catégorie de classement de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
1	$L > 84$	$L > 79$	d = 300 m
2	$79 < L \leq 84$	$74 < L \leq 79$	d = 250 m
3	$73 < L \leq 79$	$68 < L \leq 74$	d = 100 m
4	$68 < L \leq 73$	$63 < L \leq 68$	d = 30 m
5	$63 < L \leq 68$	$58 < L \leq 63$	d = 10 m

Article 5 – Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux du 20 décembre 1999, du 15 mai 2002 et du 22 juin 2004 concernant le classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Pyrénées-Atlantiques

Article 6 – Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit doivent être reportés par les maires des communes dans les annexes du document d'urbanisme, à titre d'information, ainsi que la mention du présent arrêté et des lieux où il peut être consulté.

Article 7 – Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la Mer et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le - 3 JUIN 2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Classement sonore des infrastructures terrestres - AP n° 64.2019.06.03.007 du 3 juin 2019

Atlas par commune du département des Pyrénées-Atlantiques

Liste des communes concernées (158)

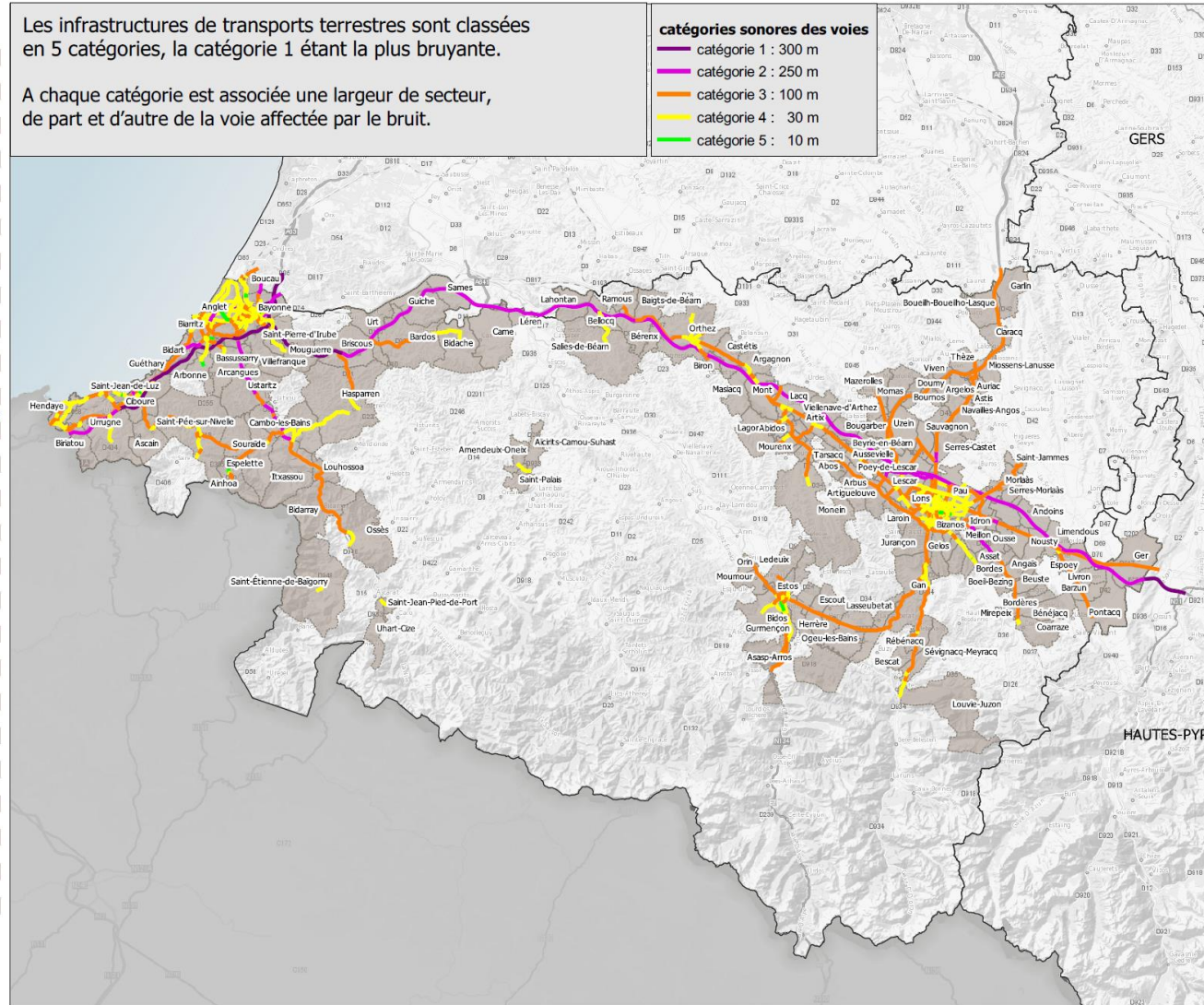
Abidos	Came	Mouguerre
Abos	Castétis	Moumour
Aicirits-Camou-Suhast	Ciboure	Mourenx
Ainhoa	Claracq	Narcastet
Amendeuix-Oneix	Coarraze	Navailles-Angos
Andoins	Denguin	Noguères
Angais	Doumy	Nousty
Anglet	Escou	Ogeu-les-Bains
Arbonne	Escout	Oloron-Sainte-Marie
Arbus	Espelette	Orin
Arcangues	Espoeu	Orthez
Argagnon	Estos	Os-Marsillon
Argelos	Gan	Ossès
Artigueloutan	Garlin	Ousse
Artiguelouve	Gelos	Pardies
Artix	Ger	Pau
Asasp-Arros	Guéthary	Poey-de-Lescar
Ascaïn	Guiche	Pontacq
Assat	Gurmençon	Précilhon
Astis	Hasparren	Ramous
Aubin	Hendaye	Rébénacq
Auriac	Herrère	Rotignac
Aussevielle	Idron	Saint-Étienne-de-Baïgorry
Baigts-de-Béarn	Itxassou	Saint-Jammes
Bardos	Juraçon	Saint-Jean-de-Luz
Barzun	Labastide-Cézéracq	Saint-Jean-Pied-de-Port
Basussarry	Labastide-Monréjeau	Saint-Palais
Bayonne	Lacq	Saint-Pée-sur-Nivelle
Bellocq	Lagor	Saint-Pierre-d'Irube
Bénéjacq	Lagos	Salies-de-Béarn
Bérenx	Lahontan	Salles-Mongiscard
Bescat	Laroin	Sames
Beuste	Larressore	Sarpourenx
Beyrie-en-Béarn	Lasseubetat	Sauvagnon
Biarriz	Ledeuix	Sendets
Bidache	Lée	Serres-Castet
Bidarray	Léren	Serres-Morlaàs
Bidart	Lescar	Serres-Sainte-Marie
Bidos	Limendous	Séguinacq-Meyracq
Billère	Livron	Soumoulou
Biriou	Lons	Souraïde
Biron	Louhossoa	Tarsacq
Bizanos	Louvie-Juzon	Thèze
Boeil-Bezing	Maslaq	Uhart-Cize
Bordères	Mazères-Lezons	Urrugne
Bordes	Mazerolles	Urt
Boucau	Meillon	Ustaritz
Boueilh-Boueilho-Lasque	Miossens-Lanusse	Uzein
Bougarber	Mirepeix	Uzos
Bournos	Momas	Viellenave-d'Arthez
Brisous	Monein	Villefranque
Buziet	Mont	Viven
Cambo-les-Bains	Morlaàs	

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories, la catégorie 1 étant la plus bruyante.

A chaque catégorie est associée une largeur de secteur, de part et d'autre de la voie affectée par le bruit.

catégories sonores des voies

- catégorie 1 : 300 m
- catégorie 2 : 250 m
- catégorie 3 : 100 m
- catégorie 4 : 30 m
- catégorie 5 : 10 m



7. ZONES DE PUBLICITE

Aucune zone de publicité restreinte ni aucune zone de publicité élargie où la publicité est soumise à des prescriptions spéciales n'a été instituée sur le territoire communal en application des articles L.581-10 à L.581-14 du code de l'environnement.

8. ZONES AGRICOLES PROTEGEES

Aucun périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains résultant de l'application des articles L.143-1 et suivants du code de l'urbanisme n'a été délimité sur le territoire de la commune.

9. FORET SOUMISE AU REGIME FORESTIER

Les forêts de la commune d'Espelette ne sont pas soumises au régime forestier.

10. ESPACES NATURELS SENSIBLES

Aucun espace naturel sensible n'a été délimité sur le territoire communal d'Espelette.